



Arrêt

**n° 169 838 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2006, sous le couvert d'un visa « C », valable jusqu'au 13 août 2006, dont la validité a été prorogée jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

1.2. Par voie de courrier daté du 12 juillet 2006 émanant d'un ancien conseil, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, cette demande a été transmise à la partie défenderesse avec une enquête de résidence *ad hoc* effectuée en date du 1^{er} août 2007. Le 1^{er} avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande.

1.3. Par voie de courrier daté du 30 mai 2008 émanant d'un ancien conseil, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 23 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par voie de courrier daté du 21 février 2009 émanant d'un ancien conseil, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 24 mars 2015, l'administration communale d'Uccle a adressé à la partie défenderesse une « fiche de signalement », relative à un projet de mariage entre la requérante et un Belge dénommé [B. G.] dont la célébration était envisagée en date du 19 septembre 2015.

1.6. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international..... , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer également ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de visa.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage produite en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de bonne administration.

2.2. Indiquant que, selon elle, la requérante a obtenu un « [...] visa [...] valable pour les démarches en vue de mariage le 19 septembre 2015 [...] » et que « [...] c'est pour une cause externe [...] que ce mariage n'a pu avoir lieu[...] [...] », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir délivré l'ordre de quitter le territoire attaqué « [...] apparemment ignorant[e] que les documents introduits à la Commune d'Uccle en vue du mariage prévu le 19.09.2015 ont été transmis au Service Population suite à la déclaration de cohabitation légale fait[e] à cette commune [...] ». Elle soutient également qu'à son estime « [...] si la requérante devait quitter le territoire, pour aller solliciter à l'Ambassade de Belgique un visa en vue du mariage, cela compliquerait, retarderait ou rendrait même impossible de finaliser les démarches faites actuellement dans le cadre de la demande de cohabitation légale qui est en cours ; Que dans cette situation, cela causerait indéniablement des problèmes de santé tant d'ordre physique que d'ordre psychique pour la requérante : que la requérante a d'ailleurs eu des problèmes de santé antérieurement motif pour lequel elle avait déjà introduit en 2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ; Que de plus [...] [la requérante] cohabite non seulement avec monsieur [X.X.] depuis octobre 2014, mais aussi depuis cette date et ce durant une semaine sur deux, elle cohabite avec ses trois enfants mineur[s] d'âge ; Qu'exécuter l'OQT, cela ne ferait que disloquer cette cellule familiale, avec toutes les conséquences physiques et psychologiques que cela pourrait entraîner même à l'égard d'enfants mineur[s] d'âge ; [...] ; Qu'un retour vers le pays d'origine de la requérante, égalerait à [sic] la rupture des liens avec son concubin et les trois enfants mineurs d'âge dont elle s'occupe toutes les deux semaines durant une semaine ; Que scinder cette cellule familiale ancrée, irait à l'encontre non seulement de l'article 8 de la [CEDH], mais également des intérêts des enfants mineur[s] d'âge ayant l'habitude, depuis plus d'un an d'être entretenus, aidés et éduqués par la requérante [...] ».

La partie requérante ajoute, par ailleurs, estimer, d'une part, que si la requérante exécutait la décision querellée « [...] elle n'aurait pas [...] l'occasion de présenter tous ses moyens de défense - suite au présent dossier en cours ; [...] » et, d'autre part, « [...] Que le renvoi vers son pays d'origine pourrait dans le contexte de la présente famille reconstituée aussi constituer une atteinte à l'article 3 de la [CEDH] et être considéré comme un traitement dégradant [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] Défait de visa* [...] », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, il s'impose de constater, tout d'abord, que l'affirmation, en termes de requête, que la requérante aurait obtenu un « visa [...] valable pour les démarches en vue de mariage le 19 septembre 2015 » n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, dont l'examen révèle que le visa obtenu par la requérante en 2006 n'était valable que jusqu'au 1^{er} décembre 2006 et n'a, du reste, nullement été délivré en vue du mariage projeté le 19 septembre 2015 avec le dénommé [B. G.]. Ce même examen révèle, en outre, également, que la copie du nouveau passeport produit par la requérante à l'appui des formalités accomplies auprès de l'administration communale d'Uccle en vue dudit mariage ne comporte aucun visa.

Il convient de relever, ensuite, que la partie requérante ne s'attache à critiquer l'acte attaqué qu'en ce qu'il énonce que « *Les démarches [en vue du mariage envisagé avec le dénommé B. G.] peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* », en sorte que le motif susmentionné doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la précision susmentionnée présente un caractère surabondant, en sorte que les critiques formulées à son égard sont dépourvues d'effet utile. Ce constat est, par ailleurs, conforté par les développements repris *infra* sous les points 3.3.1. à 3.4., consacrés à l'examen de la violation, alléguée, des articles 8 et 3 de la CEDH.

L'affirmation que l'acte attaqué « causerait indéniablement des problèmes de santé tant d'ordre physique que d'ordre psychique pour la requérante » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que celle-ci repose sur une simple hypothèse, non autrement étayée, l'invocation que « la requérante a [...] eu des problèmes de santé antérieurement motif pour lequel elle avait déjà introduit en 2007 [*sic*] une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter », étant insuffisante à cet égard, n'établissant aucun lien entre les « problèmes de santé » vantés en cas de retour et ceux qui avaient été invoqués à l'appui des demandes d'autorisation de séjour, mieux identifiées *supra* sous les points 1.2. et 1.3. du présent arrêt, dont l'existence ou la persistance n'est, du reste, pas davantage démontrée.

Quant à l'argument portant que la requérante « [...] n'aurait pas [...] l'occasion de présenter tous ses moyens de défense [...] », le Conseil observe - outre que la partie requérante a pu faire valoir ses arguments dans le cadre du présent recours - qu'à supposer qu'il entende soutenir que la requérante ne pourrait, en cas de retour, poursuivre de manière utile et effective les démarches entamées en vue du mariage et/ou de la cohabitation légale envisagée avec le dénommé [B. G.], qu'un tel postulat ne repose que sur des allégations, non étayées, ni démontrées.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).
CCE 162 261 - Page 4

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. En vue d'établir l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits,

que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante a effectué des démarches en vue d'un mariage projeté avec un Belge dénommé [B. G.], auprès de l'administration communale d'Uccle. Il ne ressort toutefois pas de ces pièces, ni de celles produites à l'appui du présent recours que ces démarches auraient été concrétisées par le dépôt d'une déclaration de mariage. Un même constat s'impose, s'agissant de la demande de « cohabitation légale » vantée en termes de requête, dont l'absence de concrétisation n'est pas contestée par la partie requérante qui, au contraire, dépose à l'audience une pièce portant, en substance, que l'Officier d'Etat Civil a pris une décision de surseoir à statuer sur cette demande, afin de procéder à une enquête complémentaire. En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé, en telle sorte que la vie familiale entre la requérante et le Belge dénommé [B. G.] ne peut être présumé.

Force est de constater également que les démarches précitées ne suffisent nullement, à elles seules, pour établir la relation alléguée entre la requérante, le dénommé [B. G.] et les enfants mineurs de celui-ci, et que les autres éléments produits en vue d'étayer ladite relation sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En pareille perspective, la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'apparaît nullement établie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à supposer même cette vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre la requérante, le dénommé [B. G.] et les enfants mineurs de celui-ci, ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la référence à la vie familiale alléguée de la requérante en Belgique et à un « contexte de [...] famille reconstituée » étant insuffisante à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ